

**Accord du 11 juillet 2006
relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties
et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques**

**Annexe II à la Convention Collective des Mensuels
des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976**

Les parties soussignées :

L'Union des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques
du Rhône,

d'une part,

et,

Les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

Vu les dispositions de l'accord national métallurgie du 17 janvier 1991 institutionnalisant le double barème RMH et Taux Garantis et portant avenant à l'accord national du 13 juillet 1983 étendu le 1er juillet 1991.

Décident :

L'accord du 15 juin 2006 fixant l'annexe II à la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est annulé et remplacé par le présent accord qui sera annexé à la présente Convention sous la forme d'une nouvelle annexe II.

Article 1 - Rémunérations Minimales Hiérarchiques

Le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques, tel que fixé le 15 juin 2006 en vertu de l'article 32 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est maintenu selon le barème 35 h. annexé au présent accord.



Ce barème de R.M.H., distinct de celui des Rémunérations Annuelles Garanties, ne constitue nullement une rémunération minimale garantie. Il ne sert qu'au calcul des primes d'ancienneté.

Ce barème est applicable à compter du 1^{er} août 2006 (salaire du mois d'août 2006).

Article 2 - Primes d'ancienneté

Conformément à l'article 36 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Rhône, le montant des primes d'ancienneté dont bénéficient les salariés qui remplissent les conditions nécessaires est calculé sur la base des rémunérations hiérarchiques telles que fixées dans l'article 1 du présent accord.

Article 3 - Rémunérations Annuelles Garanties

Le barème des Rémunérations Annuelles Garanties, tel que fixé par l'accord du 15 juin 2006 en vertu de l'article 32 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est annulé et remplacé par le nouveau barème 35 h. annexé au présent accord.

Ce barème définit les garanties minimales de rémunérations annuelles applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône.

Les Rémunérations Annuelles Garanties déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle de salaire plus favorable, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun salarié défini comme à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour une durée annuelle correspondant à 35 heures de travail hebdomadaire et pour le coefficient considéré.

Les Rémunérations Annuelles Garanties doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et calculées prorata temporis en cas de :

- . départ ou entrée en cours d'année
- . changement de classification (en cours d'année).

Le barème de Rémunérations Annuelles applicable depuis le 15 juin 2006 est annulé et remplacé par un nouveau barème 35 h. réévalué et annexé au présent accord.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006 et concerne l'ensemble des rémunérations telles que définies par l'article 4 du présent accord et versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Article 4 - Vérification du respect de la Rémunération Annuelle Garantie

A la date du paiement du salaire du mois de décembre, l'employeur vérifiera que le montant total des rémunérations à prendre en considération est au moins égal au montant de la Rémunération Annuelle Garantie. A défaut, un complément égal à la différence entre les rémunérations perçues et la Rémunération Annuelle Garantie est versé avec la paie afférente à ce mois.

Pour vérifier si les salaires réels pratiqués ne sont pas inférieurs aux Rémunérations Annuelles Garanties, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- les primes d'ancienneté prévues par l'article 36 de la Convention Collective ;
- les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 30 de la Convention Collective ;
- les revenus découlant de la législation sur l'intéressement et de la participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité sociale ;
- les majorations pour heures supplémentaires ;
- les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Article 5 - Respect des garanties conventionnelles

L'application du présent accord et en particulier des barèmes de Rémunérations Annuelles Garanties ne peut avoir pour conséquence l'exclusion d'une quelconque disposition de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône et notamment des articles 27, 28 et 29 relatifs aux majorations de salaires.

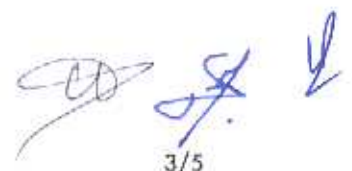
Article 6 – Indemnité forfaitaire de nuit

L'indemnité fixée par l'article 29 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône appelée communément « prime de panier de nuit » est fixée à compter du 1^{er} août 2006 à 5,30 €.

Article 7 - Dates d'application de l'accord

Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'application du présent accord s'opérera selon des dates différentes :

- La grille de Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant au calcul de la prime d'ancienneté s'appliquera à compter du 1^{er} août 2006 (salaire du mois d'août 2006).



3/5

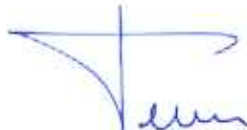
- La nouvelle grille de Rémunérations Annuelles Garanties s'appliquera à compter du 1er janvier 2006.
- L'Indemnité forfaitaire de nuit s'appliquera à compter du 1er août 2006.

Article 7

Conformément à l'article L 132.10 du code du travail, le texte du présent accord sera déposé à la Direction des Relations du Travail ainsi qu'au secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes de Lyon.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2006

METALLURGIE
Union des Industries Métallurgiques
Mécaniques, Electriques et Electroniques du Rhône



Union des Syndicats Force Ouvrière
de la Métallurgie du Rhône
C.G.T.-F.O.

SYMETAL 69
Syndicat CFDT de la Métallurgie du Rhône
C.F.D.T.

Syndicat Chrétien de la Métallurgie
et Professions Connexes de la Région Lyonnaise
CFTC



Syndicat de la Métallurgie du Rhône
C.F.E.-CGC



E. RAUET

Union des Syndicats des Travailleurs Métallurgistes Rhône
CGT

BAREME I

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Servant de base de calcul de la prime d'ancienneté

Barème applicable à compter du 1er août 2006

Base 35 Heures

(Annexe à l'article 1 de l'Accord du 11 juillet 2006)

Niveau	Echelon	Coef.	Ouvriers (RMH majorée de 5 %)		Administratifs et Techniciens	Agents de maîtrise		Agents de maîtrise d'atelier (RMH majorée de 7 %)	
		395			1394,80				1492,14
	3	365			1288,74	AM7	1288,74	AM7	1379,18
V	2	335			1182,87	AM6	1182,87	AM6	1265,58
	1	305			1076,82	AM5	1076,82	AM5	1152,13
	3	285	TA4	1056,38	1006,02	AM4	1006,02	AM4	1076,50
IV	2	270	TA3	1000,72	953,40				
	1	255	TA2	945,36	900,46	AM3	900,46	AM3	963,39
	3	240	TA1	889,85	847,52	AM2	847,52	AM2	906,74
III	2	225			794,43				
	1	215	P3	797,00	759,18	AM1	759,18	AM1	812,45
	3	190	P2	704,32	670,85				
II	2	180			635,60				
	1	170	P1	630,13	600,20				
	3	155	3	597,31	569,15				
I	2	145	2	586,84	558,68				
	1	140	1	585,08	557,08				

BAREME II

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

Barème applicable à compter du 1er janvier 2006

Base 35 heures

(Annexe à l'article 3 de l'accord du 11 juillet 2006)

Niveau	Echelon	Coef.	Ouvriers	Administratifs Techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise d'atelier
		395		23741,25	23741,25	25402,70
V	3	365		21911,70	AM7 21911,70	AM7 23566,45
	2	335		20152,25	AM6 20152,25	AM6 21782,50
	1	305		18382,20	AM5 18382,20	AM5 19947,30
IV	3	285	TA4 17831,35	17164,00	AM4 17163,95	AM4 18625,40
	2	270	TA3 16959,40	16456,40		
	1	255	TA2 16058,55	15872,35	AM3 15872,35	AM3 17051,00
III	3	240	TA1 15509,20	15030,10	AM2 15030,10	AM2 16223,10
	2	225		14967,00		
	1	215	P3 15325,05	14904,00	AM1 14904,00	AM1 15513,55
II	3	190	P2 15141,00	14840,85		
	2	180		14839,25		
	1	170	P1 14956,80	14837,70		
I	3	155	O3 14915,55	14836,10		
	2	145	O2 14874,25	14834,55		
	1	140	O1 14833,50	14833,50		